

Statuts Association PermaConcept

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé le 18 octobre 2019 l'association dénommée PermaConcept régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 : OBJET, DOMAINES ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet tout ce qui suit dans cet article.

Sa **finalité (vocation éthique générale)** est d' :

Accompagner la transition écocitoyenne des modes de vie, de fonctionnement et de production des sociétés humaines sur Terre par l'appui à l'émergence et au développement, la transmission et la recherche, l'initiation et la mise en lumière de solutions constructives, efficaces et résilientes, notamment dans les domaines écologiques, économiques et socio-culturelles.

Autrement dit, il s'agit de **permettre à l'humanité d'habiter et d'interagir durablement sur la Terre** par le recours à des stratégies et outils menant vers une résilience à concrétiser.

Plus précisément, elle se fixe pour **objectifs généraux** les quatre piliers suivants, au travers desquels ses **moyens d'action** sont également définis :

1. **Transmettre des savoirs, savoir-faire et savoir-être permettant plus de résilience, d'autonomie et d'interactions bénéfiques des personnes et communautés humaines en lien avec leur environnement direct et leur territoire** par l'organisation de formations, de stages, d'événements, la création de supports et méthodes pédagogiques, la participation à des programmes d'insertion professionnelle et d'éducation, l'animation d'ateliers thématiques, la création de bases de données physiques et numériques... Au près de tous types de publics.
2. **Promouvoir, concevoir et réaliser des projets d'aménagements se basant sur les principes et stratégies permacoles en les adaptant au mieux à chaque contexte** via la constitution d'un bureau d'études pluridisciplinaire et d'un réseau d'artisans qualifiés pour initier, étudier, analyser, concevoir, coordonner, communiquer, guider, réaliser... des interventions professionnelles efficaces en développant des solutions innovantes et résilientes.
3. **Accompagner l'émergence et le développement de sites et projets pilotes empruntant le chemin de la Permaculture** par de l'appui méthodologique et stratégique à la conception, à l'installation et au développement d'activités et projets pertinents, la coordination d'actions collectives, des suivis techniques, l'organisation d'événements, de stages et chantiers participatifs, la coordination d'expérimentations et de projets de recherche, la gestion, la libération et la mise à disposition de terres agricoles et bâtiments disponibles...
4. **Fédérer un maximum d'acteurs en transition autour de dynamiques collectives et territoriales qui ont du sens par rapport aux défis de notre monde actuel** en coordonnant un réseau d'acteurs locaux, en communiquant sur les activités et principes d'actions de l'association, en relayant des informations, en organisant et participant à des moments d'échanges thématiques, en appuyant la constitution de groupes locaux, en favorisant des partenariats pertinents, en organisant des événements et rassemblements, en mutualisant les ressources, en réalisant des commandes groupées...

Les domaines dans lesquelles l'association inscrit ses actions et projets, avec une approche pluridisciplinaire basée sur les principes et stratégies permacoles, sont les suivants :

- Agroécologie/Agriculture/Alimentation/Foncier
- Fonctionnement des communautés humaines/Démocratie participative/Droits humains / Organisation collective / Gouvernance partagée / Intelligence collective /

Mutualisation

- Éducation scolaire et populaire/Pédagogie
- Économie Sociale et Solidaire(ESS)/Micro-finance/Économie circulaire
- Recherche-Développement
- Autonomie des personnes/Insertion professionnelle/Emploi
- Autonomie et aménagement des territoires/Environnement,paysage et Forêt/Gestion et valorisation des ressources / Collectivités territoriales publiques / Préservation du Patrimoine (naturel et culturel)
- Habitat/Énergie
- Santé/Bien-être/Développement personnel
- Arts/Artisanat/Activités socio-culturelles

La structure associative est voulue transitoire, préfigurant ainsi la création d'une SCIC (Société Coopérative à Intérêts Collectifs) répondant à une logique d'ESS (Économie Sociale et Solidaire). L'association peut donc mettre en place des activités économiques rémunératrices, créer des emplois, administrer des biens matériels et fonciers... Tant que cela reste fidèle à son objet et ses objectifs. Elle peut concevoir et réaliser ses propres projet, ou accompagner ceux d'autres acteurs en tant que partenaire. Elle privilégie toujours la convergence locale d'acteurs autour des projets auxquelles elle prend part.

Au sein du cadre éthique de l'association, **les principes stratégiques permacoles sont une référence qui serviront de guide pour mener à bien ses réflexions, ses orientations et ses actions :**

-Les **principes basiques** (9) : Observer et interagir / Collecter, stocker et faire circuler lentement l'énergie et les flux / Obtenir une récolte / Utiliser les services et les ressources biologiques, éthiques et renouvelables / Tout déchet est une ressource inexploitée / Privilégier les petits systèmes intensifs et les solutions lentes / Utiliser et valoriser la diversité / Utiliser et valoriser l'effet de bordure / Un travail à fournir est le résultat d'un besoin non rempli par le système créé

-Les **principes philosophique** (7) : Intégrer plutôt que séparer / Le problème est la solution / Accepter les feedbacks, les limites et y réagir de manière créative / Tout se cultive / Travailler avec la Nature et non contre elle / Imiter la Nature (les pattern : les motifs, dynamiques et fonctionnement de la Nature) / Faire de petites actions pour de grands changements (intrants/sortants)

-Les **principes d'organisation** (9) : Partir des structures d'ensemble (macro) pour arriver aux détails (micro) / Un élément remplit plusieurs fonctions / Une fonction est remplie par plusieurs éléments / Conserver efficacement l'énergie (recycler, faire circuler et optimiser) / Accélérer les processus et dynamiques écologiques / Chaque élément se place selon ses interactions avec les autres / Planifier l'efficacité énergétique / Commencer au pas de sa porte / Commencer petit puis s'étendre

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

*Château de Simiane
Place de la Mairie
13109 Simiane-Collongue*

Le Conseil Collégial (CC) prend toutes les dispositions nécessaires à son installation. Le siège peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale (AG) ou du CC.

Article 4 : DUREE, ECHELLES SPATIALES ET TEMPORELLES D'INTERVENTION La durée de l'association est illimitée. Elle peut se transformer en Société Coopérative sur décision de l'AG et si ses conditions socio-économiques le permettent.

Les échelles spatiales et temporelles d'intervention s'adaptent à chaque projet et sont illimitées. L'association peut agir aussi bien au niveau local, que régional, national et international. Son périmètre spatial d'intervention est illimité. Néanmoins, elle privilégiera des dynamiques et actions dans le territoire de son siège social, pour l'instant les Bouches du Rhône et plus particulièrement la chaîne de l'étoile. Elle est aussi illimitée en terme temporel, pouvant agir ponctuellement ou de manière continue dans des visions aussi bien à court, moyen et long terme.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- – des cotisations et dons de ses membres,
- – des ressources générées par ses activités,
- – du produit des manifestations ou actions organisées à son profit,
- – des subventions ou dons publiques ou privées qui lui sont accordées,
- – de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil Collégial (CC) peut créer un fond de réserve destiné à répondre aux imprévus et à faire provision pour risques identifiés, investissements et dépenses à venir ou projets de création d'emploi.

Article 6 : PUBLICS CIBLES

Les publics concernés par les actions de l'association peuvent être de tous types et sont eux aussi modulables selon les projets. Voici tout de même quelques exemples de publics ciblés : producteurs agricoles, porteurs de projets écoresponsables, collectivités territoriales publiques, acteurs territoriaux de la transition, intervenants spécialisés, artisans engagés, publics scolaires, publics dits difficiles (comme les jeunes des foyers de la PJJ ou des MLDS, les personnes incarcérées via les prisons...), marginaux et précaires (comme les personnes actives au RSA ou au chômage, sans logements, les personnes âgées...), citoyens actifs et volontaires (particuliers en tous genres)...

Article 7 : COMPOSITION

L'association est composée de membres, qui peuvent être des personnes physiques et/ou morales, voulant participer à la réalisation de son objet. **Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et de promouvoir la philosophie et les actions de l'association.**

L'association est composée par **différentes catégories de membres** :

- – Les membres fondateurs
- – Les membres actifs
- – Les membres salariés
- – Les membres d'honneur
- – Les membres sympathisants
- – Les membres bienfaiteurs

Les **membres fondateurs** sont également des membres actifs de fait. Ils sont ceux qui se réunissent pour valider et signer les présents statuts lors de l'Assemblée Générale Constitutive (AGC). Ils ont le droit de vote lors des Assemblées Générales (AG) et s'acquittent de leur cotisation annuelle. Ils sont garants du respect de l'éthique que s'est donnée l'association lors de sa création et peuvent participer

consultativement à tous les organes de gouvernance et projets de l'association à vie.

Les **membres actifs** sont ceux qui par leur activité participent au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'association. Pour devenir membre actif, il est nécessaire d'être déjà adhérent et d'en formuler la demande motivée au Conseil Collégial (CC), qui peut accepter ou refuser cette candidature sans obligation d'une justification spécifique. Le CC peut aussi proposer de lui-même ce statut à un membre de l'association qui devra alors accepter ou refuser cette invitation. Ce statut perdure tant que le CC n'en décide pas autrement et que le membre renouvelle annuellement sa cotisation. Ils ont le droit de vote lors des AG et sont éligibles au CC.

Le CC peut à tout moment décidé d'embaucher un ou plusieurs salariés pour appuyer l'association dans la réalisation de son objet. Ces **membres salariés** peuvent adhérer bénévolement à l'association, voire intégrer le CC durant leur temps de salariat sur accord du CC et dans le respect des règles prévues pour que la gestion reste désintéressée. Ce statut perdure jusqu'à la fin de leur contrat, moment à partir duquel ils peuvent demeurer membre sur consentement du CC et s'ils s'acquittent de leur cotisation. Ils ont le droit de vote lors des AG.

Les **membres d'honneur**, reconnus comme tels par le CC, sont ceux qui rendent ou ont rendu des services importants d'ordre matériel, foncier, moral ou financier en faveur de l'association. Ce statut perdure tant que le CC n'en décide pas autrement. Leurs actes et soutiens ont valeur de cotisation. Ils ont le droit de vote lors des AG.

Les **membres sympathisants** soutiennent humainement, techniquement, matériellement, moralement et/ou financièrement l'association. Ils peuvent bénéficier et participer au fonctionnement et aux actions proposées par l'association. Ils s'acquittent annuellement de leur cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote lors des AG.

Les **membres bienfaiteurs** sont des membres sympathisants qui s'acquittent annuellement d'une cotisation supérieure à celle normalement demandée par l'association pour devenir membre. Ils n'ont pas le droit de vote lors des AG.

Article 8 : ADHESION ET COTISATION

Les adhésions sont formulées par écrit et confirmées par le paiement de la cotisation annuelle auprès du Trésorier, du représentant qu'il a nommé ou d'un des membres du Conseil Collégial (CC). Leur qualité de membre est attribuée par le CC. Une carte d'adhérent nominative et annuelle peut leur être remise à chaque renouvellement. La cotisation, dont le montant minimum est fixé par le CC, doit être versée chaque année pour garder le statut de membre. Ce statut permet de participer aux activités et aux Assemblées Générales (AG) de l'association.

Les membres d'honneur et les membres salariés sont nommés comme tels sur décision du CC et sont exonérés de cotisation.

Chaque membre est dans le devoir de prendre connaissance et de respecter les présents statuts, la Charte et le Règlement Intérieur s'ils ont été actés, ainsi que les décisions prises par le CC ou par les AG.

Article 9 : RADIATION

La qualité de membre peut cesser par :

- – démission volontaire, notifiée au Conseil Collégial (CC) par lettre simple ou recommandée,
- – décès ou invalidité lourde,
- – non-paiement de la cotisation annuelle (retard d'1 an et 1 jour),
- – radiation prononcée par l'AG, en un procès verbal notifié à la personne concernée par lettre simple ou recommandée, à la suite d'un entretien de médiation entre la personne mise en cause et le CC. La radiation peut notamment être prononcée pour faute grave, non respect de la réglementation, des statuts, de la charte, du règlement intérieur ou de la sécurité, diffamation et autres faits portant préjudice à l'association.

Article 10 : COMPTABILITE

Conformément à la loi, il est tenu, au minimum, une comptabilité recettes et dépenses, sous la responsabilité du Trésorier. Chaque dépense et chaque recette sont justifiées par un document que tout membre actif peut demander à consulter. Les dépenses doivent être autorisées par le Conseil Collégial (CC) ou, en cas de nécessité, par le Trésorier. Les autorisations sont données soit pour chaque dépense, soit pour une enveloppe. Les dépenses se font de préférence par chèque ou par virement.

Le Trésorier est mandaté pour ouvrir le(s) compte(s) bancaire(s) nécessaires, est habilité à les gérer et à effectuer les opérations bancaires. Il peut, en cas d'absence, mandaté un autre membre du CC à cette responsabilité sur procuration écrite, signée et datée de moins d'un an.

Les dépenses effectuées par les membres dans le cadre de l'activité associative sont remboursables par chèque ou par virement sur présentation de notes de frais justifiées (attestations sur l'honneur, factures) sous réserve de l'accord du CC ou du Trésorier, que l'association dispose des finances nécessaires et qu'elle respecte le cadre des conventions réglementées.

Article 11 : CONSEIL COLLEGIAL (CC)

L'association applique un modèle de gouvernance prenant pour base la sociocratie et l'holocratie. A tous les niveaux de ses instances, les décisions sont préférentiellement prises par consentement. Si celui-ci n'est pas atteignable, il sera alors question d'un vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'association est administrée par un Conseil Collégial (CC) composé de membres actifs élus en Assemblée Générale pour un mandat annuel renouvelable à vie. Les membres du CC constituent un groupe de deux à douze personnes.

Si l'association est organisée en pôles ou cercles de gouvernance (à voir dans la constitution du Règlement Intérieur), chaque pôle doit être représenté par au moins un conseiller au sein du CC, qui est en général le coordinateur ou l'animateur du pôle. Un conseiller peut éventuellement représenter plusieurs pôles sur accord des membres actifs de ces pôles.

Les conseillers peuvent recevoir des indemnités de fonctionnement et défraiements sur décision du CC et en fonction des fonds disponibles, destinés à couvrir les frais engendrés pour assumer leur fonction. Sur décision du CC, ils peuvent aussi être rémunérés pour des fonctions relatives à leur mandat, ou pour des fonctions distinctes de celles relevant de leur mandat, dans le respect des règles et conditions prévues pour que la gestion reste désintéressée.

Article 11.A : RENCONTRES DU CONSEIL COLLEGIAL

Le Conseil Collégial (CC) se réunit, au minimum quatre fois par an, sur convocation d'un de ses membres (par téléphone ou courriel).

Les décisions qui émanent du CC ne sont valables que si un minimum de trois membres sont réunis et que la convocation a été effective pour l'ensemble des membres au moins cinq jours avant la rencontre.

L'ordre du jour de la rencontre est arrêté par le conseiller mandaté pour cela en interne ou après concertation avec l'ensemble du CC. Chaque conseiller peut contribuer à son élaboration, qui doit être déterminée au plus tard au démarrage de la rencontre.

L'invitation d'une ou plusieurs personnes extérieures lors d'une rencontre du CC est possible sur l'accord d'au moins la moitié des membres présents.

Les décisions sont prises dans un esprit de consentement, ou à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, retraiter à nouveau le sujet jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse. Un droit de véto peut être exercé par chacun des conseillers dans tous les organes de décision de l'association. Si un conseiller l'utilise, il doit obligatoirement justifier son choix et rediscuter la décision jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

Tout conseiller qui n'aura pas assisté ou transmis un pouvoir à trois réunions consécutives sera

considéré comme démissionnaire du CC. En cas de vacance d'un siège, le CC pourvoit provisoirement au remplacement de son conseiller manquant par un autre membre actif, le remplacement définitif ne pouvant avoir lieu qu'en AG.

Article 11.B : POUVOIRS DU CONSEIL COLLEGIAL

Le Conseil Collégial (CC) est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et en définir les orientations et l'organisation dans sa vie quotidienne. C'est l'organe exécutif et décisionnel de l'association, dans les limites de son objet et des décisions actées dans les Assemblées Générales (AG) précédentes. Le CC ne peut en aucun cas outrepasser une décision de l'AG, qui reste le pouvoir suprême de l'association. Ses membres assument collégalement la responsabilité de l'association.

Il arrête annuellement les bilans financiers, moraux et d'activités de l'association.

Il prend notamment toute décision relative à la coordination de la vie quotidienne de l'association et des projets en cours, à la gestion et à la conservation de son patrimoine, à l'emploi de ses fonds, à la prise de bail de locaux et de terrains, à la gestion du personnel.

Il détermine le montant de la cotisation annuelle. Il se prononce sur la qualité de membre des adhérents de l'association. Il peut acter des modifications dans les présents Statuts, dans la Charte et dans le Règlement Intérieur. Ces éventuels changements devront obligatoirement être présentés à l'AG suivante, celle-ci ayant le droit de confirmer ou révoquer à posteriori ces changements.

Il autorise le Porte-parole ou un de ses membres à agir en justice au nom de l'association.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil Collégial (CC) peut nommer (au consentement ou à la majorité) parmi ses membres un Bureau composé de :

- – Un Porte-parole, et éventuellement un porte-parole adjoint, dont le rôle consiste à être le représentant de l'association, de ses valeurs, de ses membres, de son personnel et de ses activités. Sa signature fait foi pour l'association sur les documents administratifs. Il peut éventuellement délégué par écrit ce pouvoir à un autre conseiller.
- – Un Trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint, dont le rôle consiste à veiller à la bonne tenue des comptes et du budget de l'association. Sa signature fait foi pour l'association sur les documents financiers et bancaires. Il peut éventuellement déléguer par écrit ce pouvoir à un autre conseiller.
- – Un Scribe, et éventuellement un scribe adjoint, dont le rôle consiste à tenir les archives de l'association, à réaliser les comptes-rendus (des Assemblées Générales et des Conciliabules) et à valider l'élaboration des documents administratifs (conventions, baux, déclarations d'embauche...). Sa signature fait foi pour l'association sur les documents administratifs. Il peut éventuellement déléguer par écrit ce pouvoir à un autre conseiller.

Les mandats ont une validité annuelle et sont renouvelables. En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est pourvu au remplacement par un autre conseiller.

Le Bureau n'a pas obligation de se réunir mais peut le faire sur demande de deux de ses membres ou du Porte-parole. Les membres du Bureau ne peuvent prendre de décisions en dehors des compétences de leur rôle (définis ci-dessus) sans l'accord du CC. Seul le CC est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et en définir les orientations et l'organisation.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Les membres fondateurs, les membres actifs, les membres salariés et les membres d'honneur y ont le droit de vote. Les membres sympathisants et bienfaiteurs peuvent y siéger mais ont un avis uniquement consultatif. Toutes les décisions et orientations stratégiques prises en AG sont ensuite laissées à la responsabilité du CC pour leur réalisation et application.

- **Article 13.A : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est ouverte à tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation de la part du Porte-parole, du représentant qu'il a nommé, à la demande de la moitié du Conseil Collégial (CC) ou à la demande du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. Au minimum quinze jours avant la date fixée, tous les membres de l'association y sont convoqués (par téléphone, courriel ou lettre). L'ordre du jour de la rencontre est arrêté par le Porte-parole, ou le représentant qu'il a nommé, après concertation. Chaque membre actif peut contribuer à son élaboration, qui doit être déterminée au plus tard au démarrage de la rencontre.

Le Porte-parole ou le représentant qu'il a nommé, assisté par les membres du CC, préside l'AGO. Le CC doit obligatoirement y présenter les rapports moraux, d'activités et financiers de l'année écoulée depuis la dernière AGO et rendre compte de sa gestion. Ces rapports sont alors soumis à l'approbation (quitus) de l'AG. Celle-ci doit aussi prévoir au sein de son ordre du jour de préfigurer ou acter les orientations principales de l'association pour l'année à venir et procéder au renouvellement des membres du CC.

Les décisions sont prises au mieux par consentement, ou alors à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, retraiter à nouveau le sujet jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse.

Chaque membre actif présent peut représenter deux autres personnes sous réserve de produire un pouvoir daté de moins de trois mois et signé des personnes représentées.

La première AGO est nommée Assemblée Générale Constitutive (AGC). Elle permet la création officielle de l'association par la validation des présents statuts par les membres fondateurs.

Article 13.B : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réalise sur convocation de la part du Porte-parole, du représentant qu'il a nommé, à la demande de la moitié des membres du Conseil Collégial (CC) ou à la demande du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle peut avoir pour rôle de réunir plus régulièrement l'ensemble de ses membres, de traiter des affaires urgentes, de procéder à la modification éventuelle des statuts, de la Charte et du Règlement Intérieur, d'évaluer toute situation pouvant donner lieu à une radiation d'un de ses membres, à une révocation d'un des membres du CC (Dignitaire) ou à une dissolution envisagée de l'association.

La procédure est la même que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : CHARTE ET REGLEMENT INTERIEUR

Une Charte et un Règlement Intérieur peuvent être établis par le Conseil Collégial (CC). Ces documents, révisables par le CC et actés par l'Assemblée Générale (AG), sont destinés à définir les valeurs de l'association et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Ces documents sont les compléments des présents statuts et doivent être respectés par tous les membres au même titre que ces derniers.

Article 15 : ASSURANCE

Le Conseil Collégial (CC) acquitte au minimum une assurance responsabilité civile couvrant les activités de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution simple de l'association actée en Assemblée Générale (AG), un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

En cas de transformation de l'association en société actée en AG, toute disposition légale pourra être prise par le Conseil Collégiale (CC) dans ce dessein.

Conseil Collégial Réalisé le 21 octobre 2019

Noms et signatures des membres du Conseil Collégial de l'Association PermaConcept pour validation des présents Statuts :